



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Portables

Question écrite n° 45396

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de l'environnement sur le probleme recent de l'implantation de pylones liee au telephone mobile. Le telephone mobile connait un developpement important et les societes travaillant dans ce domaine multiplient les demandes d'implantation de pylones. Cela pose des difficultes par rapport a l'environnement d'autant plus grandes que ces pylones sont hauts et que chaque entreprise a tendance a vouloir sa propre installation. Il convient donc, face a ce phenomene, de proteger les zones habitees et les espaces sensibles. Il lui demande de quelle maniere le Gouvernement entend faire appliquer la reglementation existante dans ce domaine et s'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures pour mieux proteger l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant l'implantation de pylones liee au telephone mobile. Dans le cadre des commissions instituees sous l'autorite du Comite de coordination des telecommunications place aupres du Premier ministre, les projets d'implantation de stations radioelectriques etaient soumis a la « Commission d'etude de la repartition geographique des stations radioelectriques » (CORESTA). En application de l'arrete du 19 aout 1987 relatif a la CORESTA, celle-ci etait chargee de veiller a l'implantation rationnelle sur le territoire des stations radioelectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, la CORESTA consultait tous les services interesses, dont les directions regionales de l'environnement. Cette instance donnait ensuite son avis sur les projets de stations, compte tenu de leur destination, de leurs caracteristiques radioelectriques, des servitudes eventuellement necessaires a leur protection, de la nature des installations, des conditions d'exploitation et de leur impact sur l'environnement. L'observation des dossiers traites par la CORESTA montrait qu'une proportion importante des avis defavorables emis par les administrations deconcentrees de l'Etat resultait de considerations relatives a l'autorisation de construire (declaration de travaux, permis de construire, respect de l'environnement). La loi no 96-659 du 26 juillet 1996 de reglementation des telecommunications a introduit dans le code des postes et telecommunications « la protection de l'environnement » comme une exigence essentielle (art. 1er). Elle dispose que l'autorisation d'etablissement et d'exploitation des reseaux ouverts au public est soumise a l'application des regles contenues dans un cahier des charges et portant notamment sur « les prescriptions exigees par la protection de l'environnement... » (art. 6). Par ailleurs son article 11 precise que « l'installation des infrastructures et des equipements doit etre realisee dans le respect de l'environnement et de la qualite esthetique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les proprietes privees et le domaine public » (art. 11). Elle a prevu, a compter du 1er janvier 1997, la fin de la procedure CORESTA et la creation de l'Agence nationale des frequences (ANF) avec pour mission de « coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioelectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles » (art. 14). Suivant les dispositions du decret no 96-1178 du 27 decembre 1996 relative a l'Agence nationale des frequences, l'ANF, creee le 1er janvier 1997, est aujourd'hui placee aupres du ministre charge des telecommunications. Elle donne

son avis sur les decisions d'implantation de transfert ou de modification des stations radioelectriques afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilite electromagnetique d'ensemble. Selon les indications du ministere delegue a la Poste, aux Telecommunications et a l'Espace, tous les aspects relatifs au respect de l'environnement et du code de l'urbanisme relevent desormais de la seule autorite des prefets qui ont en charge la responsabilite de delivrer les autorisations d'implantations a ce titre. Il serait naturellement paradoxal que se developpe une proliferation anarchique de ces pylones, alors qu'est engagee par ailleurs une vigoureuse politique de resorption des points noirs paysagers et d'enfouissement des lignes electriques et telephoniques. Dans ce but, les services des ministeres interesses vont se rapprocher, afin d'etudier et eventuellement completer les dispositifs a mettre en place pour : garantir la meilleure protection de l'environnement dans l'etablissement et l'exploitation des reseaux de telecommunications, prevoyant eventuellement la mise en place d'un mecanisme d'autorisation prenant en compte les exigences environnementales ; regler d'eventuels litiges concernant l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45396

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6089

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2099